



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014168-0001
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006 concernant l'établissement
exploité par la société CARREFOUR HYPERMARCHES à RAMBOUILLET (78120)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012
modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006 autorisant la société CARREFOUR
HYPERMARCHES d'étendre les installations de l'hypermarché et de créer une station
service sis Centre commercial du Bel-Air à Rambouillet (78120) ;

Vu le courrier daté du 11 février 2014, complété par courriel du 4 avril 2014, de la société
CARREFOUR PROPERTY demandant des modifications des conditions d'exploitation
de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006;

Vu le courriel du 14 avril 2014 dans lequel la société CARREFOUR HYPERMARCHES
demande le bénéfice d'antériorité pour ces activités relevant désormais des rubriques de
la nomenclature suivantes 1435, 1185 et 2710 et déclare une baisse de volume d'activité
pour la rubrique 2221.

Vu le rapport du 25 avril 2014 de l'inspection des installations classées proposant un
arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des
installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors
de la séance du 13 mai 2014 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 29 mai 2014 par laquelle l'exploitant émet des
observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Considérant que la société CARREFOUR HYPERMARCHES a démontré que les
aménagements demandés, réduction de la taille du bassin tampon compensé par
l'utilisation d'un bassin d'infiltration, n'ont pas d'impact sur la conformité de la gestion des
eaux pluviales avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que la société CARREFOUR HYPERMARCHES a justifié par une étude l'impossibilité technico-économique de séparer les eaux pluviales de toitures et de voiries.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}

La société CARREFOUR HYPERMARCHES, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Rambouillet (78120), sis Centre Commercial du Bel Air, Route Nationale, BP.92 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1-2-1 « Liste des installations classées de l'établissement » du titre I de l'arrêté préfectoral n°06-027/DDD du 23 mars 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Volume autorisé	Rubrique	A,E, D, NC ¹
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait.	Réserve de produits laitiers : lait, beurre et fromage	Capacité journalière de traitement	90 000 l/j	2230-1	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : . Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Station-service	Volume annuel équivalent distribué	1400 m ³	1435	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	2 cuves enterrées de gasoil : 8 m ³ , 2 cuves enterrées de sans plomb : 48 m ³ , 1 cuve enterrée de FOD : 0,8 m ³	Capacité équivalente supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	48,8 m ³	1432-2	D

¹ A : Autorisation ; E : Enregistrement D : Déclaration ; NC : Non Classé

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Volume autorisé	Rubrique	A,E, D, NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	bouteilles de butane à 6t et 12,2 t de GPL en cuve enterrée	Quantité stockée ≥ 6 et < 50 t	18,2 t	1412-2b	D
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution (nouvelle station-service)	-	-	1414-3	D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Boucherie, poissonnerie, traiteur	Quantité de produits entrant >500 kg/j mais < 2 t/j	1,5 t/j	2221-B	D
Gaz à effet de serre fluorés visées par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi stockage) 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	2 circuits froids employant du fluide frigorigène	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1320 kg	1185	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Substances et préparations liquides : produits d'entretien, produits jardins, bricolage...	Quantité totale ≥ 1 et < 10 t	≥ 1 et < 10 t	1131-2	D

3.

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Volume autorisé	Rubrique	A,E, D, NC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	Regroupement des déchets provenant des points d'apports volontaires (piles, lampes, néons, DEEE, batteries)	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 7 t	3 t	2710-1	D
Accumulateurs (ateliers de charge d').	2 ateliers de charge (15 kW) 2 Onduleurs informatiques (90 kW)	Puissance maximum de courant continu utilisable >10 kW	105 kW	2925	D

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Les articles 3.1.2.3 « Les eaux pluviales non polluées » et 3.1.2.4 « Les eaux pluviales de voirie » de l'arrêté préfectoral n°06-027/DDD du 23 mars 2006 sont remplacés par l'article suivant :

« Article 3.1.2.3 – « Les eaux pluviales »

Les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales de voirie sont collectées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Ces eaux sont traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet à l'extérieur de l'établissement.

Le réseau de collecte de l'établissement est constitué de 2 bassins :

- un bassin enterré couvert de 3 800 m³*
- un bassin d'infiltration de 1500m³*

Les bassins versants de ces bassins sont conformes à ceux définis dans la carte annexée à l'arrêté présent.

Le réseau de collecte est configuré pour limiter les points de rejet et assurer un débit de rejet respectant la valeur de 1l/s/ha sur la base d'une pluie décennale.

Article 4 : Entretien des bassins

L'article 3.1.3 du titre III de l'arrêté préfectoral n°06-027/DDD du 23 mars 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.3. Réseaux de collecte des effluents :

Article 3.1.3.1 – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produites vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

.../...

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans les milieux récepteur.

Article 3.1.3.2 – Isolement du site

Le bassin enterré est équipé d'un dispositif d'obturation automatique permettant de maintenir sur site en tant que besoin les eaux éventuellement polluées (eaux d'extinction d'incendie notamment).

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une procédure.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer, à tout moment, la disponibilité d'un volume de 1200 m³ dans le bassin enterré.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute possibilité que des eaux éventuellement polluées (notamment eaux d'extinction incendie) puissent atteindre le bassin d'infiltration visé à l'article 3.1.2.3.

Article 3.1.3.3 – Entretien des bassins

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir la fonction dédiée des bassins visés à l'article 3.1.2.3.

Une procédure interne doit être mis en place pour assurer le bon entretien de ces équipements.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des actions susmentionnées.

»

Article 5 : Conditions de rejet

L'article 3.1.5 du titre III de l'arrêté préfectoral n°06-027/DDD du 23 mars 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.5 – Conditions de rejet

Article 3.1.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N°2	N°3
Nature des effluents	<i>Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et de la station service</i>	<i>Eaux des ateliers boucherie – poissonnerie / Boulangerie - pâtisserie</i>	<i>Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées</i>

Point de rejet	N° 1	N°2	N°3
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau interne à l'établissement, réseau public d'assainissement des eaux pluviales puis DROUETTE</i>	<i>Réseau interne à l'établissement, réseau d'assainissement des eaux usées puis STEP de Rambouillet</i>	<i>Réseau interne à l'établissement, bassin d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>-Débourbeur/Déshuileur pour les eaux pluviales de la station service qui sont ensuite rejetées vers le bassin tampon -Séparateur d'hydrocarbures puis bassin tampon avant rejet dans le réseau de la ZAC</i>	<i>Séparateur de graisse et de fécule</i>	<i>-</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Réseau et bassin d'écrêtement des eaux pluviales de la ZAC puis rejet dans la DROUETTE</i>	<i>DROUETTE (après épuration dans la STEP de Rambouillet)</i>	<i>Infiltration au sol</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation des gestionnaires des réseaux de la ZAC</i>	<i>Autorisation du gestionnaire du réseau et de la STEP de Rambouillet</i>	<i>-</i>

Tout rejet direct ou indirect d'effluents issus de la station service ou des ateliers de boucherie -poissonnerie/boulangerie-pâtisserie non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 3.1.5.2 - Aménagement des points de rejet

Pour les points de rejet n°1 et n°2 définis dans l'article 3.1.5.2 sont prévus des dispositions constructives permettant de réaliser un prélèvement d'échantillons et des mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. »

Article 6 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rambouillet fera connaître par procès verbal, adressé à direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – unité territoriale des Yvelines (DRIEE) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société CARREFOUR.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe : Bassins versants



